

**ACCORD RELATIF A LA FIXATION DE LA DUREE DES MANDATS DES ELUS DU  
PERSONNEL**

Le présent accord est conclu

Entre :

- La société France Télévisions, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75 015 PARIS, représentée par Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général Délégué à l'organisation, au dialogue social et aux ressources humaines, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de France Télévisions, visées ci-dessous,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique en Métropole, dans les Départements d'Outre Mer et à Saint Pierre et Miquelon.

**Article 2 : Durée des mandats et modalités d'application**

Conformément aux dispositions des articles L.2324-25 et L.2314-27 du Code du travail, les parties conviennent de fixer la durée des mandats des représentants du personnel à 2 (deux) ans.

Les mandats concernés par le présent accord sont les suivants :

- délégués du personnel,
- élus des comités d'établissement,

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élus du CHSCT, pour lesquels la durée du mandat reste fixée à deux ans.

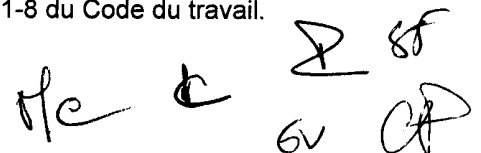
Ces dispositions s'appliquent aux élections des représentants du personnel aux Comités d'établissements et des délégués du personnel qui seront organisées au sein des établissements de Métropole, des départements d'Outre Mer et de Saint Pierre et Miquelon, postérieurement à la conclusion du présent accord.

En application des dispositions territoriales, la durée des mandats des représentants du personnel (délégués du personnel et représentants aux Comités d'établissement et au CCEOS) de la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, la Polynésie française et de Mayotte (TOM) est fixée à deux ans.

**Article 3 : Durée de l'accord - Révision - Dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L2261-7 et L2261-8 du Code du travail.



Il peut être dénoncé par l'une des parties signataires conformément à la procédure prévue à l'article L2261-9 du Code du travail.

**Article 4 : Date d'effet, formalités de dépôt et de publicité**

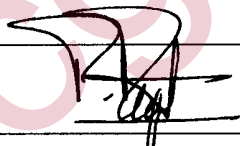
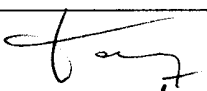

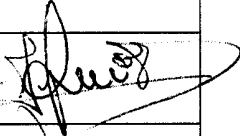
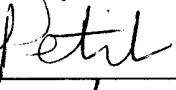
Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plus organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il prendra effet à l'issue de cette procédure.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2010  
En 10 exemplaires

Pour la Direction	
Pour la CFTC	Sélim FARÉS 
Pour la CFDT	Kelvia CHRISTIAN 
Pour la CGC	
Pour la CGT	Marc CHAUVELOT 
Pour le SNJ	Cécile PETIT 
Pour Force Ouvrière	Eric VIAL 